Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ
portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au 6e programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, du 12 juillet 2018 ;

Vu le code de l'environnement et son article R.211-81-5, qui prévoit la possibilité d'une dérogation temporaire aux mesures 1°, 2°, 6° et 7° dans le cas de circonstances exceptionnelles, notamment climatiques ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu la saisine du 18 septembre 2018 relative à la demande de dérogation pour la date d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), formulée par la fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles (FNSEA) et les jeunes agriculteurs (JA) des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 18 septembre 2018 ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Considérant les conditions climatiques fortement déficitaires en pluviométrie de ces trois derniers mois (juillet, août, septembre), associées à de fortes chaleurs ;

Considérant que les conditions climatiques permettant d'assurer un semis efficace et de bonnes conditions de levée de ces cultures ne sont pas remplies ;

Considérant que l'épisode de sécheresse de l'été 2018 cause des difficultés techniques d'implantation des CIPAN dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que l'implantation des CIPAN en condition sèches, comme celles exceptionnelles de l'été 2018, peut conduire à une faible levée préjudiciable à la captation de l'azote, objectif de cette mesure réglementaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté définit les mesures dérogatoires aux modalités de gestion de l'inter-culture définies par l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, pour l'inter-culture 2018-2019.

Article 2 : Les règles fixées par l'article 2 – III – 1 de l'arrêté susvisé sont adaptées comme suit, dans l'intégralité du département des Deux-Sèvres :

- Les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) doivent être implantées avant le **17 octobre 2018.**
- Les CIPAN doivent être maintenues pendant au moins **2 mois** à compter de la date de semis.
- Les CIPAN ne peuvent pas être détruites avant le **15 novembre 2018.**

Article 3 : les dispositions de cet arrêté prendront fin le 30 avril 2019.

Article 4 : les autres dispositions de l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 sont inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef de service de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Niort, le 19 SEP. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ